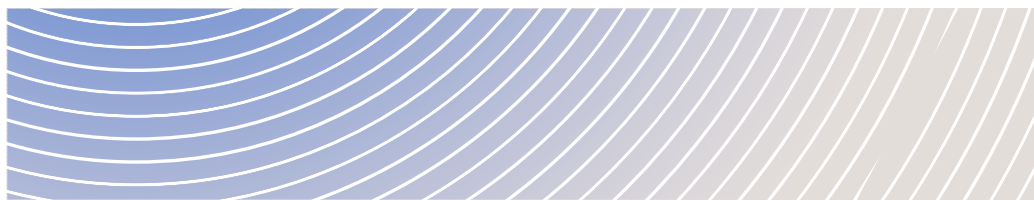
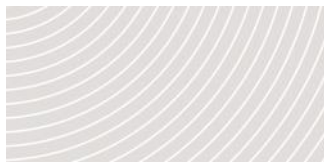


# Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR AURICO  
METALS INC. AU PROJET DE LA MINE SOUTERRAINE KEMESS  
(DÉCEMBRE 2020)



# Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada .....	1
Table des matières .....	2
1. Introduction .....	5
1.1 <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .....	5
1.2 Historique de l'évaluation .....	5
<b>1.2.1 Évaluation des changements antérieurs apportés au projet</b> .....	6
1.3 Modifications proposées au projet .....	6
2. Modifications proposées à la conception du projet .....	8
2.1 Détails des modifications apportées à la conception du projet .....	8
2.2 Analyse des modifications effectuée par l'Agence .....	9
3. Effets environnementaux négatifs potentiels des modifications proposées au projet	11
3.1 Aperçu .....	11
3.2 Poisson et habitat du poisson .....	11
<b>3.2.1 Évaluation du promoteur</b> .....	12
<b>3.2.2 Commentaires reçus</b> .....	12
<b>3.2.3 Analyse et conclusions de l'Agence</b> .....	12
3.3 Oiseaux migrateurs et espèces en péril .....	13
<b>3.3.1 Évaluation du promoteur</b> .....	13
<b>3.3.2 Commentaires reçus</b> .....	14
<b>3.3.3 Analyse et conclusions de l'Agence</b> .....	15
3.4 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles .....	16
<b>3.4.1 Évaluation du promoteur</b> .....	16
<b>3.4.2 Commentaires reçus</b> .....	17
<b>3.4.3 Analyse et conclusions de l'Agence</b> .....	17
3.5 Santé humaine et conditions socioéconomiques .....	18
<b>3.5.1 Évaluation du promoteur</b> .....	19
<b>3.5.2 Commentaires reçus</b> .....	19
<b>3.5.3 Analyse et conclusions de l'Agence</b> .....	20
3.6 Patrimoine naturel ou culturel et constructions, emplacements ou choses	
d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural .	21
<b>3.6.1 Évaluation du promoteur</b> .....	21





<b>3.6.2 Commentaires reçus</b> .....	21
<b>3.6.3 Analyse et conclusions de l'Agence</b> .....	21
3.7 Droits des peuples autochtones .....	22
<b>3.7.1 Évaluation du promoteur</b> .....	22
<b>3.7.2 Commentaires reçus</b> .....	23
<b>3.7.3 Analyse et conclusions de l'Agence</b> .....	23
4. Consultation et mobilisation .....	25
4.1 Consultation des groupes autochtones .....	25
<b>4.1.1 Le promoteur</b> .....	25
<b>4.1.2 Consultations de la Couronne</b> .....	26
4.2 Mobilisation du public .....	26
5. Conclusion .....	27



# Table des figures

Figure 1 : Changements proposés au projet de mine souterraine Kemess..... 10



# 1. Introduction

AuRico Metals Inc. (le promoteur) propose de construire et d'exploiter le projet de la mine souterraine Kemess (le projet), une mine d'or et de cuivre située à environ 250 kilomètres au nord de Smithers et à 430 kilomètres au nord-ouest de Prince George, en Colombie-Britannique. La construction du projet a commencé en 2017.

---

## 1.1 Loi sur l'évaluation d'impact

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012). L'article 184 de la LEI prévoit que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations de décision émises en vertu de la LEI et, par conséquent, assujetties aux dispositions de la LEI. De surcroît, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est devenue l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » fait référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'actuelle Agence d'évaluation d'impact du Canada.


---

## 1.2 Historique de l'évaluation

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [LCEE 2012] et de l'*Environmental Assessment Act* (2002) de la Colombie-Britannique. L'évaluation environnementale fédérale a été réalisée par substitution conformément au *Protocole d'entente entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) et le Bureau de l'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique concernant la substitution des évaluations environnementales* (2013).

Dans le cadre du processus de substitution, le Bureau des évaluations environnementales (BEE) de la Colombie-Britannique a présenté à l'Agence un rapport d'évaluation qui a orienté la décision de la précédente ministre de l'Environnement et du Changement climatique concernant l'évaluation environnementale. Le BEE a préparé le rapport d'évaluation en consultation avec un groupe de travail consultatif, composé de représentants des administrations fédérales, provinciales et locales qui possédaient un mandat et des compétences propres à l'examen du projet, ainsi que des représentants de la Nation Takla, de la Première Nation Dene de Tsay Keh et de la Première Nation Kwadacha, collectivement appelées les Premières Nations Tsay Keh Nay (TKN). L'Agence a également donné des conseils au BEE au sujet du respect des exigences établies dans la LCEE 2012.

Le 9 mars 2017, la précédente ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié une déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE 2012, à la suite du processus de substitution, et a déterminé que le projet ne devrait pas causer d'effets environnementaux négatifs importants et qu'il pouvait aller de l'avant. La décision contient 87 conditions juridiquement contraignantes, y compris des mesures d'atténuation et des exigences en matière de suivi que le promoteur



doit respecter pendant toute la durée du projet. La déclaration de décision comprend deux conditions propres aux changements apportés au projet :

- 2.13 Le promoteur consulte les groupes autochtones avant d'entreprendre tout changement important au projet désigné susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs, et avise l'Agence, par écrit, au plus tard 60 jours avant d'entreprendre le changement.
- 2.14 Le promoteur fournit à l'Agence, lorsqu'il l'informe conformément à la condition 2.13, une description des effets environnementaux négatifs potentiels entraînés par le changement au projet désigné, les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs, ainsi que les résultats de la consultation avec les groupes autochtones

## 1.2.1 Évaluation des changements antérieurs apportés au projet

Le 28 novembre 2017, le promoteur a informé l'Agence de changements proposés au projet, liés à l'utilisation supplémentaire de l'infrastructure existante et à des modifications de celle-ci, ainsi qu'à l'installation et à la construction de nouvelles infrastructures, conformément aux conditions 2.13 et 2.14 de la déclaration de décision.

L'Agence a déterminé qu'aucun changement ou ajout aux mesures d'atténuation et aux exigences en matière de suivi n'était nécessaire. Un rapport d'analyse a été affiché dans le Registre canadien d'évaluation d'impact et peut être consulté à l'adresse <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/124928?culture=fr-CA>.

---

## 1.3 Modifications proposées au projet

Conformément à la condition 2.14 de la déclaration de décision, le 8 novembre 2019, le promoteur a présenté à l'Agence un rapport intitulé *Demande de modification de la déclaration de décision* (le rapport). Dans le rapport, le promoteur examinait les changements proposés au projet et évaluait les effets de ceux-ci relevant d'un domaine de compétence fédérale, ainsi que les résultats de la consultation avec les groupes autochtones. Le 18 décembre 2020, le promoteur a mis à jour son rapport de novembre 2019 pour clarifier les estimations de production annuelle.

L'Agence a analysé les modifications proposées au projet et leurs effets environnementaux négatifs éventuels, et a pris en considération les observations fournies par les autorités fédérales, provinciales et municipales et par les représentants autochtones, afin de déterminer :

- si les modifications constituent un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact;
- s'il y a lieu de modifier (y compris d'ajouter ou de supprimer) les mesures d'atténuation et les exigences de suivi de l'évaluation environnementale énoncées comme conditions dans la déclaration de décision.

Le rapport résume les modifications proposées au projet et présente une analyse visant à déterminer si elles peuvent avoir des effets négatifs qui relèvent d'un domaine de compétence fédérale et n'ont peut-être pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale et à déterminer si les mesures d'atténuation et les exigences de suivi présentées comme conditions dans la déclaration de décision sont toujours applicables,



doivent être révisées ou ne sont plus nécessaires, ou s'il convient d'ajouter de nouvelles mesures comme conditions dans la déclaration de décision.

L'Agence est d'avis que les modifications proposées ne constituent pas un projet nouveau ou différent pouvant justifier une nouvelle évaluation d'impact, et que les exigences en matière d'atténuation et de suivi présentées comme conditions dans la décision demeurent pertinentes sans qu'il soit nécessaire de les réviser.





## 2. Modifications proposées à la conception du projet

Le promoteur propose d'accroître la capacité de production quotidienne de minerai, ce qui se traduirait par une réduction de la période d'exploitation de la mine et des changements au stockage des résidus, à la circulation des camions et au tracé du convoyeur de surface.

---

### 2.1 Détails des modifications apportées à la conception du projet

Les modifications proposées au projet (figure 1) sont les suivantes :

- Augmentation de la capacité de production de minerai;
- Réduction de la période d'exploitation de la mine;
- Modification de l'installation souterraine de stockage des résidus de la mine Kemess;
- Intensification de la circulation des camions transportant le concentré;
- Réalignement du tracé du convoyeur de surface.

Le promoteur propose d'augmenter la capacité de production de minerai de 24 650 tonnes par jour à 37 500 tonnes par jour en raison de l'optimisation de la planification du projet (ce qui entraînerait une augmentation correspondante de la production d'or de 105 000 onces par an à 149 000 onces et de cuivre de 44 millions de livres par an à 63 millions de livres). La période d'exploitation estimée de la mine passerait ainsi de 13 à 11 ans.

Le promoteur a également proposé des modifications à la conception de l'installation de stockage des résidus qui comprendraient une conception actualisée de la route en remblai et le devancement de la construction du barrage Est.

De plus, l'augmentation de la capacité de production de minerai nécessiterait une circulation supplémentaire de camions pour transporter le concentré. Le promoteur estime que la circulation augmentera de six à neuf camions par jour transportant le concentré sur la route d'accès aux ressources Omineca jusqu'à l'installation de chargement de Mackenzie.

Enfin, il faudrait réaligner le convoyeur pour tenir compte des risques liés à la conception et aux conditions climatiques extrêmes. Une station de transfert supplémentaire et une augmentation de la taille du moteur seraient mises en place pour tenir compte du changement de capacité de production, y compris la manutention des stériles et l'infrastructure de déchargement.



---

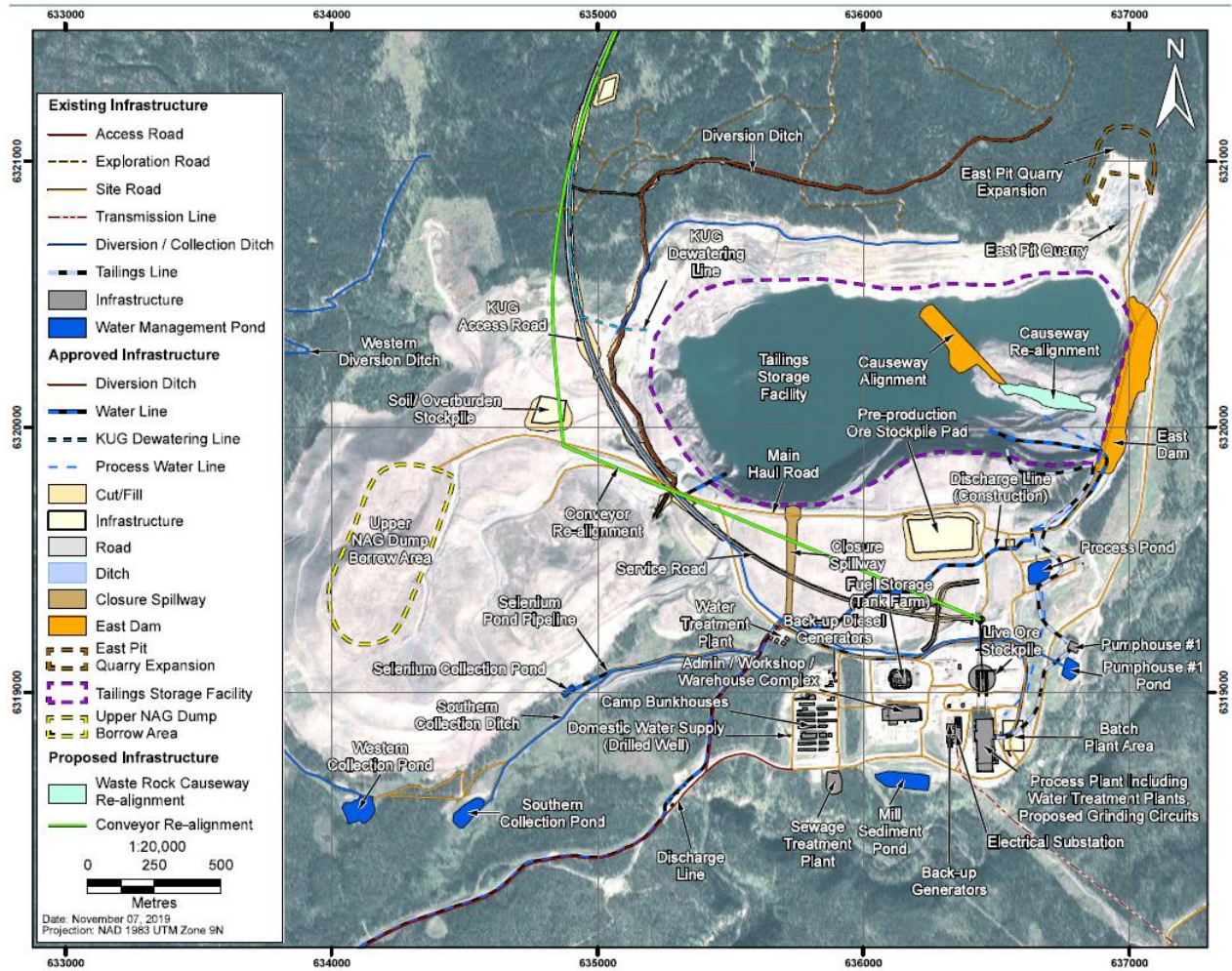
## 2.2 Analyse des modifications effectuée par l'Agence

Le *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* énonce les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. En soi, les modifications proposées au projet ne sont pas des activités concrètes décrites dans le Règlement. Par conséquent, l'Agence est d'avis qu'elles ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent pouvant nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.





Figure 1 : Changements proposés au projet de mine souterraine Kemess



Source : Demande de modification de la déclaration de décision, ERM Consultants Canada Ltd. (2019)



## 3. Effets environnementaux négatifs potentiels des modifications proposées au projet

L'analyse suivante sert à déterminer si certains des changements proposés au projet nécessiteraient de modifier, d'ajouter ou de supprimer de mesures d'atténuation et de suivi énoncées comme conditions dans la déclaration de décision. Elle a porté sur les effets environnementaux négatifs potentiels et les effets potentiels sur des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

---

### 3.1 Aperçu

Le promoteur a fourni une évaluation des changements proposés au projet et de leurs effets environnementaux négatifs potentiels sur les éléments suivants :

- Poisson et habitat du poisson;
- Oiseaux migrateurs;
- Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- Santé humaine et conditions socioéconomiques;
- Patrimoine naturel et culturel et constructions d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- Droits des peuples autochtones

Le promoteur n'a pas reporté de composantes valorisées (CV) de l'évaluation environnementale dans son évaluation, car il a indiqué qu'aucune des CV n'aurait d'interactions qui entraîneraient des effets négatifs potentiels plus importants ou différents par rapport à l'évaluation environnementale du projet.

En outre, le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit de déterminer les effets nocifs du projet sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel, et de prendre des mesures en vue de les éviter ou de les amoindrir et de les surveiller.

---

### 3.2 Poisson et habitat du poisson

Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson ont été évalués pendant l'évaluation environnementale du projet, et des mesures d'atténuation et des exigences de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision énonce les conditions connexes.



### 3.2.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a indiqué que l'augmentation proposée de la capacité de production de minerai et la réduction de la période d'exploitation de la mine entraîneraient des réductions du débit de base qui demeurerait dans la fourchette évaluée pendant l'évaluation environnementale. Il n'y aurait pas d'effets supplémentaires prévus sur l'hydrologie des eaux de surface pour le ruisseau East Cirque, le ruisseau Central Cirque et le ruisseau El Condor.

En ce qui concerne la modification de l'installation de stockage des résidus, le promoteur a indiqué que l'érosion et la sédimentation qui en résulteraient se produiraient plus tôt que la période déterminée dans l'évaluation environnementale, mais qu'il n'y aurait pas d'érosion et de sédimentation supplémentaires. Le promoteur a conclu que les mesures d'atténuation existantes seront suffisantes pour gérer les effets potentiels sur le poisson et son habitat.

Le promoteur a fait remarquer que les dépôts de poussières fugitives provenant du trafic lié à la mine sur la route d'accès aux ressources Omineca n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des effets sur la qualité de l'eau dans l'évaluation environnementale. Il a conclu que l'augmentation de six à neuf camions par jour transportant le concentré sur la route d'accès aux ressources Omineca n'entraînait pas de dépôt supplémentaire de poussière.

Le promoteur a indiqué que le réaligement du tracé du convoyeur de surface était prévu dans une zone précédemment perturbée et ne devrait pas avoir de répercussions sur l'habitat aquatique. En conséquence, les conclusions de l'évaluation environnementale concernant le poisson et son habitat demeurent inchangées.

Le promoteur ne prévoit pas de nouveaux effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson en plus de ceux qui ont été déterminés dans l'évaluation environnementale.

### 3.2.2 Commentaires reçus

Gitxsan Wilp Nii Kyap a soulevé des préoccupations au sujet des effluents du projet qui ont un impact sur le poisson et l'habitat du poisson dans le ruisseau Attichika et le lac Thutade, ainsi que de la protection du poisson en ce qui concerne le réaligement proposé du tracé du convoyeur de surface.

### 3.2.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur pour dire que les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson découlant de l'augmentation proposée de la capacité de production et de la réduction de la période d'exploitation de la mine sont négligeables.

La déclaration de décision énonce des conditions qui exigent une surveillance continue du poisson et de l'habitat du poisson pendant toute la durée du projet. Le promoteur doit surveiller la qualité de l'eau et l'habitat du poisson dans le ruisseau Attichika, le lac Amazay et le ruisseau Waste Rock (condition 3.7). Par conséquent, tout impact potentiel sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris en raison de la réduction du débit de base, serait surveillé.



En ce qui concerne la gestion des résidus miniers, les conditions 3.3 et 3.4 stipulent que le promoteur doit se conformer aux règlements fédéraux relatifs au bien-être du poisson et de son habitat, notamment les *Mesures visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons, y compris ceux des espèces aquatiques en péril* prises par Pêches et Océans Canada, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et les *Recommandations pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'environnement. La condition 3.7.6 exige également que le promoteur surveille les contaminants dans le tissu des espèces de poissons pêchées par les groupes autochtones dans le lac Thutade.

La modification proposée de l'installation de stockage des résidus n'aurait d'incidence que sur la période durant laquelle les effets prévus se produiraient, et l'Agence est donc d'avis que les mesures d'atténuation existantes sont suffisantes pour lutter contre l'érosion et la sédimentation.

Au cours de l'évaluation environnementale, il a été prévu que le projet ajouterait 12 camions par jour qui circuleraient sur la route d'accès aux ressources Omineca pendant les opérations, une diminution par rapport aux 16 camions par jour qui circulaient pour la mine Kemess South. L'Agence est d'avis qu'une augmentation de six à neuf camions par jour empruntant la route d'accès aux ressources Omineca aurait des effets négligeables et entraînerait des effets similaires ou inférieurs à ceux qui ont été évalués lors de l'évaluation environnementale. Les conditions susmentionnées prévoient des exigences suffisantes pour surveiller et traiter tout impact sur le poisson et l'habitat du poisson.

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur qu'étant donné que le réaligement du tracé du convoyeur de surface a lieu dans une zone précédemment perturbée, cela ne causerait pas d'autres effets prévus sur le poisson et l'habitat du poisson.

L'Agence est d'avis qu'aucune révision des mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale n'est nécessaire.

---

## 3.3 Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Les effets sur les oiseaux migrateurs ont été évalués pendant l'évaluation environnementale du projet, et des mesures d'atténuation et des exigences de suivi ont été élaborées. La déclaration de décision énonce les conditions relatives aux oiseaux migrateurs.

Le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) exige de déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites à la LEP et sur leur habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la LEP exige que des mesures soient prises pour éviter ou amoindrir ces effets et pour les surveiller.

### 3.3.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur ne prévoit pas d'augmentation des niveaux de bruit, ni de changement de la qualité de l'eau résultant des changements proposés au taux de production du minerai et de la réduction de la période d'exploitation de la mine. Il est d'avis qu'il n'y aurait pas de perturbation sensorielle supplémentaire, ni d'exposition accrue aux dangers causés par des produits chimiques pour les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril.





Le promoteur a déclaré que la construction hâtive du barrage Est entraînerait seulement des changements dans la période de la perturbation sensorielle des oiseaux migrateurs, mais pas d'augmentation des niveaux de bruit.

Le promoteur a conclu que, compte tenu de l'augmentation de la circulation de six à neuf camions par jour transportant le concentré, les niveaux de circulation sur la route d'accès aux ressources Omineca demeureraient inférieurs au seuil qui empêcherait les espèces sauvages de traverser la route.

Le promoteur a déclaré que le réalignement du convoyeur n'a aucun effet prévu sur les déplacements des oiseaux migrateurs.

Le promoteur ne prévoit pas de nouveaux effets négatifs sur les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril en plus de ceux qui ont été déterminés dans l'évaluation environnementale.

### 3.3.2 Commentaires reçus

La route d'accès aux ressources Omineca est actuellement utilisée pour les activités de remise en état, d'entretien et de maintenance des sites miniers, ainsi qu'à des fins forestières et pour les activités des collectivités autochtones locales. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a souligné le manque d'information donnée par le promoteur sur la méthodologie qu'il a utilisée pour évaluer les effets des changements proposés, ainsi que le manque de données disponibles sur la circulation pour les niveaux de trafic sur la route d'accès aux ressources Omineca. ECCC a recommandé de fournir des renseignements sur la méthodologie utilisée pour évaluer les risques de mortalité de la faune découlant de l'augmentation de la circulation. De plus, ECCC a recommandé que le promoteur installe des caméras-pièges supplémentaires pour surveiller l'activité de la faune et donner une meilleure idée des risques pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril le long des congères sur la route d'accès aux ressources Omineca. En outre, ECCC a recommandé que le promoteur effectue des contrôles par caméra toutes les deux semaines pendant les mois d'hiver sur la route d'accès aux ressources Omineca.<sup>1</sup>

ECCC a également recommandé que des mesures d'atténuation supplémentaires soient mises en place, y compris des ponceaux, des rampes et des clôtures basses le long des routes, pour orienter les crapauds de l'Ouest et les petits mammifères vers ces ponceaux et ces rampes, s'il existe un risque de mortalité sur la route pour le crapaud de l'Ouest, une espèce préoccupante aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), et pour les petits mammifères. De plus, ECCC a recommandé d'éviter le déblaiement pendant les périodes sensibles pour les oiseaux migrateurs et d'éviter le recours aux levés préalables au déblaiement. ECCC a recommandé que si des répercussions potentielles sur les caribous sont prévues, le promoteur mène une étude pour évaluer les mouvements des caribous dans la zone du projet et pour évaluer les répercussions potentielles de l'augmentation du volume de circulation le long de la route d'accès aux ressources Omineca. ECCC a également recommandé que si des répercussions potentielles sur les espèces en péril sont établies, des mesures d'atténuation telles que la formation des conducteurs de camions et du personnel des mines pour réduire les collisions routières et l'imposition de limites de vitesse réduites le long de la route d'accès aux ressources Omineca soient envisagées. Le promoteur doit également envisager la

---

<sup>1</sup> Des commentaires additionnels de ECCC sur la surveillance de la faune se trouvent à la section 3.4.2 de ce rapport.





surveillance des caribous pendant les périodes critiques de l'année, par exemple pendant la mise en œuvre des mesures d'atténuation, et l'émission d'avis aux conducteurs au sujet de l'endroit et du moment où les caribous peuvent être présents sur les routes.

Gitxsan Wilp Nii Kyap a souligné qu'il est important de protéger la faune dans tous les changements proposés au projet.

### 3.3.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur pour dire que l'augmentation de la capacité de production de minerai et la réduction de la durée d'exploitation de la mine n'auraient aucun effet négatif supplémentaire prévu sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril puisqu'elles ne devraient pas entraîner de changements des niveaux de bruit ou de la qualité de l'eau.

L'Agence est d'avis que les effets de la modification proposée de l'installation de stockage des résidus sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril seraient négligeables, et que les mesures d'atténuation existantes sont suffisantes.

L'Agence convient avec ECCC que des mesures d'atténuation suffisantes devraient être mises en œuvre pour contrer le risque accru de mortalité pour le crapaud de l'Ouest résultant de l'augmentation de la circulation de camions sur la route d'accès aux ressources Omineca. En vertu de la condition 6.5 de la déclaration de décision, le promoteur doit, avant le défrichage et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, procéder à des relevés pour identifier les habitats de reproduction du crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) et mettre en œuvre des mesures pour atténuer la perte d'habitat de reproduction du crapaud de l'Ouest causée par le projet désigné. Ainsi, aucun changement aux conditions existantes ne seraient nécessaires.

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur que le réalignement du convoyeur de surface entrepris dans l'empreinte du projet n'aurait pas d'effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.

Les conditions 2.6.2 et 2.6.3 exigent que le promoteur entreprenne un suivi et une analyse pour juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation et déterminer si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises d'après le suivi et l'analyse réalisés, notamment sur les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids (condition 4.3) et les espèces inscrites à la LEP, notamment la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) (condition 6.8), la marmotte des Rocheuses (*Marmota caligata*), le lagopède à queue blanche (*Lagopus leucura*) et le hibou des marais (*Asio flammeus*) (condition 6.10), ainsi que sur la harde de caribous (*Rangifer tarandus caribou*) des montagnes du Sud de Chase et la harde de caribous (*Rangifer tarandus caribou*) des montagnes du Nord de Thutade.

Le promoteur est également tenu de tenir compte des Lignes directrices en matière d'évitement d'ECCC (condition 4.1). Les Lignes directrices en matière d'évitement traitent de la manière dont la programmation des activités du projet en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux migrateurs réduit les risques pour les oiseaux migrateurs. Les lignes directrices recommandent également de ne pas rechercher activement un nid. De plus, le promoteur doit élaborer, avant la construction et en consultation avec les groupes





autochtones, un programme de suivi visant à vérifier l'efficacité de toutes les mesures d'atténuation prises pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs et à leurs nids (condition 4.3).

Les caribou des montagnes du sud et du Nord sont inscrits à l'annexe 1 de la LEP comme étant respectivement menacés et préoccupants. Les effets sur l'espèce sont détaillés dans la section 3.4, car ils ont été récoltés par les groupes autochtones près de la zone du projet dans le passé.

L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation énoncées dans la déclaration de décision sont suffisantes pour protéger les oiseaux migrateurs et les espèces en péril contre les effets possibles des changements proposés au projet. Aucune modification des mesures d'atténuation déjà déterminées dans l'évaluation environnementale ne serait nécessaire.

---

## 3.4 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Le caribou des bois (caribou) a été évalué en vertu de l'alinéa 5(1) c) de la LCEE 2012, puisque les membres des Premières Nations TKN en récoltaient près de la zone du projet par le passé, bien que les groupes autochtones n'en récoltent plus de nos jours en raison de la population réduite. Le caribou a également été évalué dans le cadre des exigences du paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril*. La déclaration de décision émise pour le projet comprenait des conditions relatives au caribou.

### 3.4.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a examiné la possibilité que les perturbations sensorielles et les dangers chimiques liés aux changements de la qualité de l'eau associés aux changements proposés au projet aient des effets négatifs sur la faune, y compris le caribou. Il a conclu que l'augmentation de la capacité de production de minerai et la réduction connexe de la période d'exploitation de la mine n'entraîneraient pas de hausse des niveaux de bruit ou de changements de la qualité de l'eau.

En ce qui concerne le calendrier modifié de la construction du barrage Est, le promoteur a prévu qu'elle pourrait causer une perturbation sensorielle plus tôt, mais aucune augmentation de l'ampleur des niveaux de bruit.

Le promoteur n'a constaté aucune augmentation potentielle du risque de mortalité de la faune sur la route en raison de l'augmentation proposée de la circulation de camions transportant le concentré. Les mesures d'atténuation proposées pendant l'évaluation environnementale demeureront valides et seront mises en œuvre pour prévenir la mortalité de la faune. L'augmentation de la circulation ne devrait pas modifier l'accès aux terres et aux ressources.

Le promoteur a déclaré que le réalignement du convoyeur ne devrait pas avoir d'incidence supplémentaire sur les déplacements de la faune, ni sur l'accès des peuples autochtones aux terres et aux ressources, car il se produirait dans la zone de projet existante.

Le promoteur n'a pas constaté de nouveaux effets négatifs potentiels sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles en raison des changements apportés au projet.





### 3.4.2 Commentaires reçus

Gitxsan Wilp Nii Kyap a exprimé des préoccupations au sujet de l'utilisation accrue de l'eau résultant de l'augmentation proposée de la capacité de production quotidienne de la mine, des répercussions sur le ruisseau Attichika découlant de l'utilisation de l'eau à des fins minières, et des effets connexes sur la capacité de leurs collectivités d'accéder aux ressources à des fins traditionnelles. Gitxsan Wilp Nii Kyap a également indiqué que certains éléments des terres entourant la zone du projet, y compris des habitations et des sentiers, ont été utilisés à des fins traditionnelles. Gitxsan Wilp Nii Kyap a insisté sur la nécessité de protéger la région et de s'assurer que l'exploitation est sans danger pour l'environnement, puisqu'il s'agit d'une région utilisée à des fins religieuses et qu'elle revêt donc une importance spirituelle, religieuse et culturelle.

Gitxsan Wilp Nii Kyap a également soulevé des préoccupations au sujet des effets des effluents miniers sur le bassin hydrographique entourant le projet, y compris le lac Thutade et le ruisseau Attichika, et d'autres rivières et ruisseaux situés sur son territoire traditionnel. Gitxsan Wilp Nii Kyap a indiqué que le projet pourrait avoir des répercussions sur la cueillette de plantes médicinales.

Gitxsan Wilp Nii Kyap a demandé au promoteur des renseignements sur l'utilisation de l'eau et la toxicité du ruissellement minier, des renseignements sur la modification de l'installation de stockage des résidus et toute construction associée à l'augmentation du transport des matières premières. Gitxsan Wilp Nii Kyap a soulevé des préoccupations au sujet des infiltrations associées à l'installation de stockage des résidus et a insisté sur la nécessité que les eaux de surface et les eaux souterraines soient clairement exemptes de contaminants environnementaux.

### 3.4.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur que l'augmentation de la capacité de production de la mine et la réduction de sa période d'exploitation n'auraient pas d'effets supplémentaires sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, car elles n'entraîneraient pas d'augmentation des perturbations sensorielles ou de diminution de la qualité de l'eau. Ces changements apportés dans l'empreinte du projet n'auraient pas d'influence sur l'accès aux terres.

L'Agence est d'avis que la modification de l'installation d'entreposage des résidus et le réalignement du tracé du convoyeur de surface n'entraveraient pas l'accès aux terres ou aux ressources, car les changements se produiraient dans l'empreinte actuelle du projet.

L'Agence convient avec ECCC que le promoteur doit atténuer et surveiller l'augmentation possible de la mortalité de la faune sur la route d'accès aux ressources Omineca, car une telle augmentation pourrait nuire à l'usage actuel, comme les activités de chasse. La déclaration de décision exige que le promoteur mette en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum les effets négatifs sur la faune. La condition 6.1 exige que le promoteur installe et entretienne des rampes tous les 100 à 300 mètres au-dessus de la ligne de décharge entre l'installation de stockage des résidus et le ruisseau Attichika afin d'assurer le passage de l'orignal, du caribou des bois, de l'ours grizzly et des animaux à fourrure. De plus, conformément à la condition 6.2, le promoteur doit créer et maintenir des allées d'issue le long de toutes les voies d'accès associées au projet désigné, y compris la section nord de la route d'accès aux ressources Omineca, pour permettre aux ongulés de sortir des voies déneigées.



La condition 6.11 oblige aussi le promoteur à élaborer, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes (dont ECCC), un programme de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets des changements sur les activités de chasse du caribou à des fins traditionnelles, et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans le cadre du programme de suivi, la condition 6.11.2 exige que le promoteur surveille la mortalité de la faune sur toutes les voies d'accès associées au projet désigné, y compris la section nord de la route d'accès aux ressources Omineca (c.-à-d. la partie nord de 168 kilomètres de la route d'accès aux ressources Omineca à partir de la jonction des chemins forestiers Thutade et Finlay Osilinka). De plus, en vertu de la condition 2.6, le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, si elles sont requises d'après les résultats du suivi et de l'analyse réalisés dans le cadre du programme de suivi. Si les résultats du programme de suivi requis à la condition 6.11 démontrent que l'augmentation du volume de trafic le long de la route d'accès aux ressources Omineca peut avoir un effet négatif sur les activités de chasse au caribou, l'Agence est d'avis que le promoteur devrait tenir compte des mesures d'atténuation recommandées par ECCC lorsqu'il détermine s'il doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires en ce qui concerne le trafic lié au projet.

En ce qui concerne les préoccupations de Gitxsan Wilp Nii Kyap entourant les répercussions sur la qualité et l'utilisation de l'eau, en vertu de la condition 5.1.1, le promoteur doit déterminer les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de base établies pour les contaminants pouvant poser un problème potentiel qui l'obligeraient à mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires afin d'atténuer les risques accrus pour la santé humaine. Bien que la condition 5.1.1 porte spécifiquement sur la santé humaine dans la déclaration de décision, la santé et le bien-être des collectivités autochtones vivant à proximité du projet sont étroitement liés à la terre, y compris le bassin hydrographique. En conséquence, la condition 5.1.1 s'applique également à l'utilisation des terres et des ressources du fait des liens existant entre l'utilisation de l'eau et les résultats concernant la santé. Le promoteur surveillerait et atténuerait donc les impacts sur le bassin hydrographique qui concernent l'usage par les peuples autochtones et les effets négatifs potentiels sur leur santé.

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur que les effets négatifs supplémentaires sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles découlant des changements proposés au projet sont négligeables. À mesure que les changements seront mis en œuvre sur le site du projet, les répercussions sur l'usage des terres à des fins traditionnelles seront réduites au minimum.

L'Agence est d'avis que les conditions décrites dans la déclaration de décision établissent des exigences suffisantes pour que le promoteur surveille et atténue les effets négatifs sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

L'Agence est d'avis qu'aucune révision des mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale n'est nécessaire.

---

## 3.5 Santé humaine et conditions socioéconomiques

Les effets des changements environnementaux sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones ont été évalués en vertu de l'alinéa 5(1) c) de la LCEE 2012. Le promoteur a tenu compte des effets sur la santé humaine attribuables aux changements proposés au projet en général et les a reportés





dans l'évaluation des effets sur les conditions socioéconomiques et sur la santé découlant des modifications de l'environnement pour les peuples autochtones.

### 3.5.1 Évaluation du promoteur

Dans son analyse, le promoteur a tenu compte de la possibilité d'une perturbation sensorielle accrue et de changements de la qualité de l'air découlant de l'augmentation proposée du taux de production et de la réduction correspondante de la période d'exploitation de la mine. Il a déterminé que les changements proposés n'entraîneraient aucune augmentation des niveaux de bruit. Le promoteur a conclu que l'augmentation du taux de production n'entraînerait pas de dépôt de poussière supplémentaire puisqu'au changement du volume des stériles miniers n'est prévu. Le plan de gestion de la qualité de l'air présenté par le promoteur pour le projet comprend des mesures d'élimination de la poussière.

Dans son évaluation, le promoteur a conclu que la modification de l'installation de stockage des résidus aurait une incidence seulement sur le moment de tout effet potentiel sur la santé humaine et les conditions socioéconomiques. Le promoteur n'a pas prévu d'autres répercussions sur ces conditions découlant de la construction hâtive du barrage Est.

Le promoteur n'a pas fourni d'évaluation des conditions socioéconomiques ou de la santé humaine liées aux modifications apportées au réaligement du convoyeur de surface<sup>2</sup>.

Le promoteur a conclu que l'augmentation proposée du transport du concentré sur la route d'accès aux ressources Omineca n'entraînerait pas d'augmentation des dépôts de poussières fugitives, et n'aurait donc aucun autre impact prévu sur la santé humaine.

Le promoteur a conclu que les changements proposés au projet n'auraient pas d'autres effets négatifs sur la santé humaine et les conditions socioéconomiques.

### 3.5.2 Commentaires reçus

Santé Canada (SC) a déclaré qu'il faut plus d'information pour savoir si le Programme de suivi de la santé humaine pour le projet a été mis à jour pour tenir compte des changements apportés au projet.

SC a recommandé que, si les niveaux de bruit devenaient préoccupants à la suite des changements proposés au projet, le promoteur fasse participer le public à l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées. Dans l'ensemble, SC a souligné que, d'après la présentation du promoteur, les changements proposés au projet ne devraient pas entraîner la production de nouveaux contaminants, récepteurs humains et voies d'exposition.

ECCC a recommandé que le promoteur fournisse une analyse quantitative de la qualité de l'air et intègre le nouveau seuil des *Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant* dans son programme de suivi et d'atténuation du projet.

---

<sup>2</sup> L'évaluation par le promoteur des répercussions des modifications apportées au convoyeur de surface sur la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits se trouve à la section 3.7.1 du présent rapport.





De même, Gitxsan Wilp Nii Kyap a soulevé des préoccupations au sujet de l'utilisation du diesel comme principale source d'énergie pour le projet. En particulier, Gitxsan Wilp Nii Kyap a souligné le risque de déversements de diesel et de réduction de la qualité de l'air découlant de l'augmentation des besoins énergétiques en raison des changements apportés au projet.

### 3.5.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'accord avec SC et ECCC pour dire que l'augmentation de la capacité de production quotidienne et la réduction prévue de la période d'exploitation de la mine soulèvent des préoccupations liées aux répercussions sur la santé humaine. L'Agence convient avec ECCC que le promoteur devrait tenir compte de l'augmentation des émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans son programme de suivi et d'atténuation. L'Agence est également d'accord avec Gitxsan Wilp Nii Kyap pour dire qu'il faut surveiller de près la consommation d'énergie en ce qui concerne la santé humaine et en atténuer les répercussions.

La déclaration de décision énonce déjà des conditions qui traitent des risques pour la santé humaine. La condition 5.1 exige que le promoteur surveille les effets sur la qualité de l'air et vérifie la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets négatifs sur la santé des peuples autochtones. En outre, en vertu de la condition 5.1.1, le promoteur est tenu de déterminer les niveaux de changements environnementaux par rapport aux conditions de base établies pour les contaminants pouvant poser un problème potentiel qui l'obligeraient à mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires afin d'atténuer les risques accrus pour la santé humaine.

La condition 5.1 exige qu'un programme de suivi soit élaboré en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, notamment ECCC et SC. En conséquence, l'Agence est d'avis que cette condition répond aux commentaires d'ECCC et de SC au sujet d'un programme de suivi, comme la nécessité de tenir compte de l'augmentation potentielle des émissions de NO<sub>2</sub>.

L'Agence est d'avis que les changements apportés aux effets de la modification de l'installation de stockage des résidus sur la santé humaine et les conditions socioéconomiques sont négligeables, car ils auraient une incidence seulement sur le moment de ces effets.

L'Agence est également d'avis que le réalignement du tracé du convoyeur n'entraînerait pas d'effets environnementaux supplémentaires qui ne sont pas déjà examinés dans l'évaluation environnementale.

L'Agence convient qu'une augmentation de six à neuf camions par jour sur la route d'accès aux ressources Omineca aurait des répercussions négligeables sur la santé humaine et les conditions socioéconomiques, car l'augmentation marginale des émissions et des poussières fugitives serait minime.

Avec la mise en œuvre des conditions énoncées dans la déclaration de décision, l'Agence est donc d'avis qu'aucune révision des mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale n'est nécessaire.





---

## 3.6 Patrimoine naturel ou culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

Les effets environnementaux sur le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que sur les structures, les sites ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, sont inclus dans la définition des effets environnementaux en vertu de l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012. Ces effets ont été examinés dans l'évaluation environnementale, et la déclaration de décision énonce les conditions connexes.

### 3.6.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a constaté que l'augmentation de la capacité de production quotidienne de minerai et la réduction de la période d'exploitation de la mine qui sont proposées n'entraîneraient pas de perturbation supplémentaire de la surface puisque ces changements se produiraient dans la zone de projet existante.

Il a indiqué que la modification de l'installation de stockage des résidus n'aurait pas d'interaction avec le patrimoine naturel et culturel, les structures, les sites ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, et a donc conclu qu'aucune autre évaluation n'était justifiée.

Le promoteur n'a pas fourni d'évaluation des impacts potentiels sur le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que sur les structures, les sites ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural découlant de l'augmentation de la circulation des camions transportant le concentré sur la route d'accès aux ressources Omineca, mais l'évaluation environnementale a permis de conclure qu'aucun site patrimonial connu ne se trouve dans la zone d'étude locale évaluée pour le projet, qui englobe la section de la route d'accès aux ressources Omineca en question.

De plus, le promoteur a souligné que la procédure de découverte fortuite d'objets patrimoniaux serait appliquée lors de la construction du convoyeur terrestre. Le promoteur est d'avis que les changements de l'alignement du convoyeur n'auront aucun effet sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles connues, ni sur les ressources paléontologiques.

Le promoteur a conclu que les changements apportés au projet n'entraîneraient aucune modification importante du patrimoine naturel ou culturel, ou des structures, des sites ou des choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

### 3.6.2 Commentaires reçus

Gtixsan Wilp Nii Kyap a indiqué que le lac Thutade est un endroit sacré. La section 3.4.2 du présent rapport décrit en détail les préoccupations soulevées par Gtixsan Wilp Nii Kyap au sujet des effets potentiels des effluents miniers sur le lac Thutade.

### 3.6.3 Analyse et conclusions de l'Agence





L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur pour dire que les changements proposés au projet ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur le patrimoine naturel et culturel et les structures, sites ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. Étant donné que tous les changements se produisent sur le site du projet, le risque d'autres répercussions sur les structures, les sites ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural est faible.

En ce qui concerne la préoccupation soulevée par Gitxsan Wilp Nii Kyap au sujet des impacts potentiels sur le lac Thutade, la condition 3.3 exige que le promoteur se conforme aux règlements fédéraux concernant le rejet d'effluents dans les eaux où vivent des poissons. Comme le lac Thutade est un plan d'eau où vivent des poissons, le promoteur doit assurer la santé du lac et de ses habitants conformément aux règlements connexes.

La déclaration de décision énonce des conditions liées aux structures, aux sites ou aux choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural qui sont portés à l'attention du promoteur. Si un groupe autochtone porte une structure, un site ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural à l'attention du promoteur ou si le promoteur découvre une telle structure, un tel site ou une telle chose, la condition 7.1 exige que le promoteur arrête immédiatement les travaux, effectue une évaluation, et autorise les groupes autochtones (dont Gitxsan Wilp Nii Kyap) à effectuer des travaux archéologiques à cet emplacement. De plus, en vertu de la condition 7.1, le promoteur doit se conformer à toutes les exigences législatives ou juridiques pertinentes et aux règlements et protocoles connexes concernant la découverte, la consignation, le transfert et la sauvegarde des constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, paléontologique ou architectural auparavant inconnu(e)s.

En conséquence, l'Agence est d'avis que la condition 7.1 couvre les effets potentiels de l'environnement sur le patrimoine naturel et culturel, ainsi que sur les structures, les sites ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

L'Agence est donc d'avis qu'aucune révision des mesures d'atténuation déjà indiquées dans l'évaluation environnementale n'est nécessaire.

---

## 3.7 Droits des peuples autochtones

Les répercussions sur les droits des Premières Nations TKN et de Gitxsan Wilp Nii Kyap, confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ont été évaluées à l'aide des renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation environnementale. Des mesures d'atténuation et des exigences de suivi ont été élaborées, et la déclaration de décision énonce les conditions connexes.

Le projet est situé sur les territoires traditionnels de la Nation Takla et de la Première Nation Dene Tsay Keh. Le territoire traditionnel de la Première Nation Kwadacha est adjacent au projet et situé en aval.

### 3.7.1 Évaluation du promoteur

En ce qui concerne les propositions d'augmenter la capacité de production quotidienne de minerai et de réduire la période d'exploitation de la mine, le promoteur a conclu qu'elles n'auraient pas d'autres





répercussions sur les composantes de l'environnement liées à la pratique des droits des peuples autochtones. Les composantes évaluées comprennent la quantité ou la qualité de l'eau, les poissons, la végétation et la faune. La construction hâtive du barrage Est ne modifierait que la période où les effets tels qu'ils sont déterminés dans l'évaluation environnementale s'exerceront sur ces composantes.

Dans son évaluation, le promoteur a conclu que le changement apporté à l'installation de stockage des résidus modifierait la période des répercussions sur les composantes valorisées liées à la pratique des droits des Autochtones, mais n'aurait aucun effet supplémentaire.

Le promoteur a déclaré que l'augmentation du transport de concentré sur la route d'accès aux ressources Omineca ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur l'usage des terres par les peuples autochtones, ni sur les composantes suivantes liées aux droits des Autochtones : qualité de l'eau, faune, conditions socioéconomiques, santé humaine et ressources patrimoniales.

Le promoteur a conclu que le réaligement du convoyeur de surface ne modifierait pas les interactions prévues du projet avec les droits des Autochtones décrits dans l'évaluation environnementale.

Le promoteur est d'avis que les changements proposés n'auraient pas d'autre effet négatif sur la pratique de leurs droits par les peuples autochtones.

### 3.7.2 Commentaires reçus

Gitxsan Wilp Nii Kyap a indiqué qu'il fallait davantage d'information sur les effets environnementaux de l'augmentation du transport de concentré par camion sur la route d'accès aux ressources Omineca. Gitxsan Wilp Nii Kyap a fait remarquer que la route d'accès aux ressources Omineca est également utilisée à des fins d'exploitation forestière à grande échelle. Gitxsan Wilp Nii Kyap travaille actuellement avec le district forestier du Mackenzie à une entente de collaboration concernant la route d'accès aux ressources Omineca.

Gitxsan Wilp Nii Kyap a également souligné qu'il faut des renseignements plus approfondis sur les plans de fermeture de la mine; il attend la réponse du promoteur à cette demande, et il a précisé que la planification après la fermeture devrait comporter des plans visant la remise en état de l'environnement, ainsi qu'un suivi à des fins d'assurance.

### 3.7.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence convient qu'étant donné que la capacité accrue de production de minerai, la réduction de la période d'exploitation de la mine et le réaligement du tracé du convoyeur de surface sont proposés dans les zones de perturbations déterminées durant l'évaluation environnementale, de même que les effets prévus minimaux sur la faune et son habitat, il est peu probable que les changements proposés au projet entraînent d'autres restrictions de la pratique des droits des peuples autochtones. Aucun effet sur le caribou, les poissons, les autres espèces sauvages et les plantes exploitables n'est prévu.

L'Agence convient avec Gitxsan Wilp Nii Kyap que le promoteur devrait mettre en œuvre des plans efficaces de désaffectation tels que définis dans la déclaration de décision. La déclaration de décision exige que le promoteur atténue les effets négatifs du projet sur la qualité de l'eau du début de la construction jusqu'à la fin de la désaffectation (condition 3.3). La déclaration de décision exige également que le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des





programmes de suivi afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au poisson et à l'habitat du poisson (condition 3.7), aux oiseaux migrateurs (condition 4.3) et à la faune associée à l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles (condition 6.11). Conformément à ces conditions, le promoteur doit mettre en œuvre ces programmes de suivi du début de la construction jusqu'à la fin de la désaffectation.

L'Agence est d'accord avec les conclusions du promoteur que la modification de l'installation de stockage des résidus aurait une incidence seulement sur le moment des effets sur la pratique des droits des Autochtones, mais qu'aucune autre répercussion n'est prévue.

L'Agence est d'avis que l'augmentation de six à neuf camions par jour sur la route d'accès aux ressources Omineca aura un effet minime par rapport à l'utilisation actuelle de la route et l'évaluation des effets résultant de la circulation de 12 camions supplémentaires par jour dans le cadre du projet, qui a été réalisée pendant l'évaluation environnementale. En conséquence, toute autre restriction ou perturbation dans la pratique des droits des Autochtones serait négligeable.

L'Agence prévoit que les changements proposés au projet ne modifieraient pas l'évaluation des effets résiduels sur les effets environnementaux relevant de la compétence fédérale. Elle estime donc qu'il n'y aurait pas d'autres répercussions sur les droits des peuples autochtones que celles évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale.





## 4. Consultation et mobilisation

---

### 4.1 Consultation des groupes autochtones

Aux fins du projet, les « groupes autochtones » tels que définis dans la déclaration de décision comprennent les groupes autochtones suivants :

- Nation Takla
- Première Nation Dene de Tsay Keh
- Première Nation Kwadacha

Bien que Gitxsan Wilp Nii Kyap ne soit pas inclus dans la définition des « groupes autochtones », la déclaration de décision exige que le promoteur consulte la collectivité et l'avise de certains aspects du projet pour lesquels elle a exprimé un intérêt au cours de l'évaluation environnementale initiale. Ces aspects sont les suivants :

- consultation sur l'élaboration du programme de suivi pour le poisson et l'habitat du poisson (condition 3.7);
- notification des découvertes archéologiques pendant la construction (condition 7.1);
- notification des accidents ou des défaillances (condition 9.4);
- consultation sur l'élaboration du plan de communication relatif aux accidents et aux défaillances (condition 9.5).

#### 4.1.1 Le promoteur

Selon le promoteur, des consultations à propos des changements au projet ont eu lieu avec les Premières Nations Tsay Keh Nay (TKN), une alliance de la Nation Takla, de la Première Nation Dene de Tsay Keh et de la Première Nation Kwadacha, dans le cadre de réunions avec des dirigeants et des représentants du Comité de surveillance environnementale. Le promoteur a entamé les consultations le 10 avril 2019. Cette première réunion a comporté une discussion sur la façon dont TKN participerait aux consultations en ce qui concerne les changements proposés au projet et le processus de délivrance de permis en vertu des *Mines Act* et *Environmental Management Act* de la Colombie-Britannique. Le 13 septembre 2019, le promoteur a rencontré TKN pour évaluer les changements apportés à la stratégie de gestion de l'eau et les résultats de la mise à jour du bilan hydrique et du modèle de qualité de l'eau.

Le Comité de surveillance environnementale a fourni des commentaires et des questions supplémentaires lors des réunions mensuelles en personne et des conférences téléphoniques avec le promoteur. Le promoteur a fourni des ébauches du tableau conjoint des renseignements exigés aux fins d'examen. Le promoteur a tenu compte des commentaires fournis pour évaluer les répercussions des changements proposés au projet.

Le promoteur a conclu une entente de consultation et de financement de la capacité avec Gitxsan Wilp Nii Kyap. Le promoteur a rencontré des représentants de Wilp Nii Kyap le 23 octobre 2019 pour discuter des mises à jour de la stratégie de gestion de l'eau et des conclusions de la modélisation hydrologique.



## 4.1.2 Consultations de la Couronne

Le gouvernement fédéral a l'obligation, en common law, de consulter les peuples autochtones et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'adaptation à leur égard lorsque l'État envisage une conduite susceptible de porter atteinte aux droits garantis par l'article 35. La consultation des Autochtones est aussi menée de façon globale, en tant qu'élément important d'une bonne gouvernance, d'une solide élaboration de politiques et d'une prise de décisions adéquate.

Le 7 février 2020, l'Agence a avisé TKN et Gitxsan Wilp Nii Kyap de la modification proposée. L'Agence a fourni aux groupes autochtones la présentation du promoteur intitulée *Demande de modification de la déclaration de décision* pour une période d'examen et de commentaires. La Nation Takla, la Première Nation Dene de Tsay Keh, la Première Nation Kwadacha et Gitxsan Wilp Nii Kyap ont manifesté leur intérêt pour participer au processus de modification. Chaque groupe a conclu individuellement une entente de financement avec l'Agence et a reçu 5 000 dollars d'aide financière aux participants.

Gitxsan Wilp Nii Kyap a transmis à l'Agence des commentaires sur un certain nombre de questions, qui ont été intégrés à l'analyse par l'Agence des changements proposés au projet et résumés dans les sections précédentes du présent rapport. L'Agence a reçu des réponses de la Première Nation Kwadacha et de la Première Nation Dene de Tsay Keh indiquant que ces Premières Nations n'avaient pas de commentaires sur la présentation du promoteur, respectivement. La Nation Takla n'a pas présenté de commentaires.

L'ébauche du rapport d'analyse a également été transmise aux groupes autochtones pour commentaires. Aucun commentaire en lien avec les changements au projet n'a été reçu.

---

## 4.2 Mobilisation du public

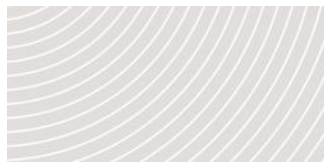
L'Agence a tenu une période de consultation publique sur les changements au projet entre le 17 août et le 17 septembre 2020. Aucun commentaire du public n'a été reçu pendant la période de consultation publique.



## 5. Conclusion

L'Agence est d'avis que les mesures d'atténuation clés et les mesures de suivi existantes incluses comme conditions dans la déclaration de décision s'appliquent toujours pour tenir compte des effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés au projet, et elle recommande de ne pas modifier la déclaration de décision à cette fin. Toutefois, l'Agence recommande d'apporter les modifications suivantes à la déclaration de décision afin de refléter les changements proposés et de clarifier d'autres questions soulevées depuis la publication de la déclaration de décision :

Section ou condition	Déclaration de décision originale (9 mars 2017)	Modification proposée à la déclaration de décision	Justification de la modification proposée
Description du projet désigné	Le projet désigné devrait avoir une capacité de production d'environ <b>24 650</b> tonnes de minerai par jour (105 000 onces d'or et 44 millions de livres de cuivre par année) au moyen de la méthode par blocs foudroyés à des fins d'exploitation souterraine, pendant une période d'exploitation estimée à <b>13</b> ans.	Le projet désigné devrait avoir une capacité de production d'environ <b>37 500</b> tonnes de minerai par jour ( <b>149 000</b> onces d'or et <b>63</b> millions de livres de cuivre par année) au moyen de la méthode par blocs foudroyés à des fins d'exploitation souterraine, pendant une période d'exploitation estimée à <b>11</b> ans.	La modification proposée changerait la description de la capacité de production de minerai journalière et annuelle et de la période d'exploitation de la mine du projet désigné afin de refléter l'optimisation détaillée de la planification du projet désigné effectuée par le promoteur depuis que la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié la déclaration de décision le 9 mars 2017.
Condition 1.14	<i>Groupes autochtones – <b>Première Nation de Takla Lake</b>, Première Nation Dene de Tsay Keh et Première Nation Kwadacha.</i>	<i>Groupes autochtones – <b>Nation Takla</b>, Première Nation Dene de Tsay Keh et Première Nation Kwadacha.</i>	La modification proposée refléterait le nouveau nom de la Nation Takla.
Condition 3.6	Le promoteur détourne toutes les eaux de ruissellement de la carrière de la fosse Est	Le promoteur détourne toutes les eaux de ruissellement de la carrière de la fosse Est	La modification proposée préciserait la condition. Deux installations de stockage des résidus se



	vers l'installation de stockage des résidus pendant la construction et l'exploitation.	vers l'installation de stockage des résidus <b><u>de la mine souterraine Kemess</u></b> pendant la construction et l'exploitation.	trouvent dans la zone immédiate; la condition modifiée proposée précise l'installation de stockage des résidus associée au projet désigné et qui faisait partie de la portée du projet aux fins de l'évaluation environnementale. Ce changement ne modifie pas l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels du projet désigné.
Condition 8.4	Si des cas de non-conformité sont observés par le surveillant environnemental indépendant, le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant signale tous les cas de non-conformité directement à l'Agence, aux groupes autochtones et aux autorités fédérales compétentes <b><u>immédiatement</u></b> .	Si des cas de non-conformité sont observés par le surveillant environnemental indépendant, le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant signale tous les cas de non-conformité directement à l'Agence, aux groupes autochtones et aux autorités fédérales compétentes <b><u>dans les 24 heures</u></b> .	La modification proposée harmoniserait le délai pour la déclaration des cas non-conformité par le surveillant environnemental indépendant avec le délai prévu dans les <i>conditions d'embauche du surveillant environnemental indépendant du projet de la mine souterraine Kemess</i> élaborées pour respecter la condition n °9 du certificat provincial d'évaluation environnementale. Ce changement ne modifie pas l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels du projet désigné.

Advenant le cas où il proposerait d'autres changements importants au projet et que ceux-ci auraient des effets environnementaux négatifs, le promoteur serait tenu de se conformer aux conditions 2.13 et 2.14 de la





déclaration de décision du projet, notamment consulter les groupes autochtones et fournir à l'Agence une description des effets environnementaux attribuables aux changements et la mesure d'atténuation proposée.

